



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
du 2 Juin 2021

Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt-et-un, le 2 Juin à 19 heures, le conseil municipal s'est réuni au lieu extraordinaire de ses séances (salle Edith Piaf en raison des contraintes liées à la loi d'urgence sanitaire), sous la présidence de M. Claude COIN, Maire, en suite de convocation en date du 26 Mai 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Étaient présents : Mmes, MM. Claude COIN, Roselyne KOERS, Eric LEBOEUF, Thierry SAMIEC, Véronique DECLERCQ, Cyrille GREAUX, Carole MERLO, Bénédicte DELOBELLE, Jean-Marie BATON, Nicole BROUET, René VAMBRE, Stéphanie DENQUIN, Jean-Luc DUCREU, Angélique FISCHER, Emmanuel LEFEBVRE, Sylvie DELCOURT, Christophe CHARTREL, Patrick LEROUX, Elisabeth DEROO, Nicolas BERNARD, Véronique MORTIER, Michel HENNACHE-DELMOTTE.

Absents excusés : Mmes, MM. Laurent JOSSE, Evelyne BOULOGNE, Clément DENIS

Absents ayant donné procuration : Mmes, MM. Laurent JOSSE (pouvoir M. Eric LEBOEUF), Evelyne BOULOGNE (pouvoir M. Thierry SAMIEC), Clément DENIS (pouvoir M. Thierry SAMIEC)

Absents : Mmes Marie-Paule BATAILLE, Myriam JEUMER

La séance est déclarée ouverte à 19 heures 00.

Monsieur Claude COIN, Maire, procède à l'appel nominal.

Le quorum est atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Mme Carole MERLO est élue, à l'unanimité, pour assurer ces fonctions.

Ordre du jour de la séance :

Ordre du jour

Finances :

1. Modification du taux de référence du foncier bâti à la demande des services de la Préfecture
2. Décision modificative n°1 (notifications, subventions région et CA2BM)
3. Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité, délibération de concordance avec la FDE 62
4. Actualisation de la Taxe de Séjour

Administration générale

5. Tarif de la cantine scolaire pour la rentrée de septembre 2021
6. Quota promu/promouvable pour le personnel communal dans le cadre des avancements de grade

Urbanisme

7. Vente des parcelles AV 200 pour 80ca (Chemin d'Airon) et ZC 80 (route de Montreuil) pour 17ca à la SEM Territoires 62
8. Transfert pour l'Euro symbolique de la parcelle AV 368 27a 30ca (rue de la Rosière) appartenant à Habitat Hauts de France, au bénéfice de la commune de Rang-du-Fliers
9. Echange de terrains entre la commune de Rang-du-Fliers (parcelle AL 257 pour 94 m²), M. DEBRUYERE et Mme FLOQUET (domaine public pour 84 m²)
10. Vente aux enchères de la parcelle AK 114 pour 4.960 m² située entre la route de Merlimont et la rue de l'Eglise

Questions diverses

Monsieur le Maire propose en début de séance de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour les délibérations suivantes :

11. Avenant à la convention 2017 de l'ASADVA pour la participation communale au titre de l'exercice 2021
12. Création d'un poste d'adjoint d'animation

Les membres acceptent à l'unanimité.

1. Modification des taux de référence pour les taxes locales à la demande des services de la Préfecture

La séance ouverte, le rapporteur rappelle qu'en séance du 31 mars 2021, les membres du conseil municipal ont voté les taux des taxes locales comme suit, en maintenant les taux de taxe sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti au même niveau que les années précédentes, conformément aux engagements pris auprès de la population :

F.B.	20,23%	4.605.115	931.615 €	4.606.036	931.801 €
F.N.B.	51,78%	52.131	26.993 €	52.141	26.999 €

Le bureau des dotations de l'Etat et du contrôle budgétaire a adressé en mairie une observation nous enjoignant de reprendre une délibération pour ajouter au taux voté concernant le foncier bâti celui en vigueur pour le département, soit 22,26%, pour un total de 42,49%.

Il est précisé que pour les contribuables, le montant à payer n'augmentera que du pourcentage appliqué aux bases locatives par la LOF 2021, puisque ces derniers payaient déjà la part départementale et que cette dernière est désormais perçue au bénéfice des communes, dans le cadre de la disparition programmée de la taxe d'habitation pour 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 29 Mars 2021 ;

Vu la remarque des services de l'Etat en date du 15 avril 2021 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de voter les taux de références des taxes locales et les recettes correspondantes suivantes pour l'année 2021 :

F.B.	42,49%	4.668.000	1.983.433 €
F.N.B.	51,78%	51.800	26.822 €
Totaux			2.010.255 €

Le montant des allocations compensatrices pour les dégrèvements (hors nouvelles dispositions pour la disparition partielle de la taxe d'habitation) s'élève à **24.891 €** et le montant des ressources fiscales indépendantes des taux votés pour 2021 s'élève à **65.545 €**.

Ces opérations feront l'objet d'une décision modificative au Budget Primitif 2021.

Après en avoir débattu la proposition est adoptée à l'unanimité.

2. Décision modificative n°1

La séance ouverte, le rapporteur informe les membres du conseil de la nécessité de procéder à des modifications sur les lignes de recettes et de crédits ouvertes au Budget Primitif, afin d'intégrer les nouvelles recettes et leur ajustement en fonction des notifications reçues par les services de l'Etat.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 02062021-01 ;

Il est proposé aux membres du conseil de bien vouloir accepter les modifications suivantes :

En section d'Investissement

Recettes pour 135.197,40 €

021 – Virement de la section de fonctionnement pour 2.416,40 €

024 – Produit des cessions d'immobilisations pour 4.140 €

1322 – Subventions d'investissement de la Région pour 41.983 €

13251 – Subventions d'investissement GFP de rattachement pour 86.658 €

Dépenses pour 135.197,40 €

001 – Solde d'exécution reporté pour 2.416,40 €

2152 – Installation de voiries pour 12.781 €

2315 - Installation, matériel et outillage technique pour 120.000 €

En section de Fonctionnement

Recettes pour 142.000 €

73111 – Impôts directs locaux pour 189.932 €

74121 – Dotation de solidarité rurale pour 1.279 €

74127 – Dotation nationale de péréquation pour -541 €

74835 – Etat – compensation au titre des exonérations de taxes d'habitation pour -48.670 €

Dépenses pour 142.000 €

023 – Virement à la section d'Investissement pour 2.416,40 €

6042 – Achat de prestations de service pour 30.000 €

615221 – entretien des bâtiments pour 50.000 €

- 6156 – Maintenance pour 30.000 €
- 6227 – Frais d’actes et de contentieux pour 15.000 €
- 6251 – Voyages et déplacements pour 4.583,60 €
- 64168 – Autres emplois d’insertion pour -2.000 €
- 6456 – Versement au FNC du supplément familial pour 2.000 €
- 6688 – Autres charge financières pour 10.000 €

Après en avoir débattu la proposition est adoptée à l’unanimité.

3. Taxe Communale sur la Consommation Finale d’Electricité, délibération de concordance avec la FDE 62

La séance ouverte,

Vu l’article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l’électricité ;
Vu les articles L. 2333-2 à L. 2333-5, L. 3333-2 à L. 3333-3, L. 5212-24 et L. 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la circulaire CAT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l’Intérieur, de l’Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l’immigration ;
Vu l’article 5212-24-1 du CGCT ;

M. le Maire expose

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe ;

Considérant qu’en application de cette réforme, la FDE 62 est compétente de plein droit pour percevoir le TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la FDE 62 depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant, qu’en conséquence, il appartient au Conseil d’Administration de la FDE 62, en tant qu’autorité organisatrice de la distribution d’électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l’article L. 5212-24 du CGCT ;

Considérant que les membres de la FDE 62 devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE ;

Depuis l’entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune, déduction faite d’un pourcentage représentatif des frais liés à l’exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d’un fonds dédié à des actions MDE pour l’éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l’Energie pour l’Eclairage Public se sont considérablement développées et il apparaît opportun d’accompagner techniquement les communes dans la rénovation énergétique des bâtiments.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son conseil d’administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l’article L. 5212-24 du CGCT, et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune concernée et reversée à cette dernière, afin de couvrir les dépenses engagées de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle de la TCCFE
- 1% pour les frais de gestion (perception et reversement)
- 1% pour la constitution d’un fonds dédié aux actions MDE pour l’éclairage publique
- 2% pour la constitution d’un fonds dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments.

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95% à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Après en avoir débattu les membres du conseil municipal décident à l’unanimité :

- De fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95%.

4. Actualisation de la Taxe de séjour

La séance ouverte, le rapporteur propose

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

a) d’assujettir les natures d’hébergements suivantes à la taxe de séjour forfaitaire :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;

4° Les meublés de tourisme ;

5° Les chambres d'hôtes ;

6° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

7° Les hébergements sans classement ou en attente de classement ;

b) de percevoir la taxe de séjour sur la période du 30 mars au 14 septembre de chaque année

c) de maintenir ou fixer les tarifs selon les catégories d'hébergement suivantes :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire pratiqué sur la commune de Rang-du-Fliers
Palaces	1,00 €
Hôtels de tourisme 5 *, résidences de Tourisme 5 *, meublés de tourisme 5 *	0,90 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de Tourisme 4 *, meublés de tourisme 4 *	0,85 €
Hôtels de tourisme 3 *, résidences de Tourisme 3 *, meublés de tourisme 3 *	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 *, résidences de Tourisme 2 *, meublés de tourisme 2 *	0,48 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de Tourisme 1 *, meublés de tourisme 1 *, chambres d'hôtes	0,32 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,32 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 *	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	2% par personne et par nuitée

d) **d'appliquer un taux d'abattement de 40 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire** dont la durée d'ouverture excède 60 jours.

e) **de fixer le loyer journalier minimum** à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10 €.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil acceptent à l'unanimité.

5. Tarifs de la cantine scolaire pour la rentrée de septembre 2021

La séance ouverte, le rapporteur informe les membres du conseil de la nécessité de procéder à une révision du tarif de la cantine, inchangé depuis 2010.

De même, pour mieux répondre aux besoins des familles, il soumet aux membres du conseil la possibilité de mettre en place un tarif différencié, tout en maintenant la possibilité d'un surcoût lorsque les enfants se présentent à la cantine sans que les parents aient réservé.

Vu le code de l'éducation et plus particulièrement son article R.531-52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les charges liées à l'exploitation du service cantine qui sont en constante augmentation ;

M. le Maire propose de mettre en place les tarifs suivants :

Quotient	Tarifs
0 à 617	3,25 €
618 à 882	3,30 €
883 à 1148	3,35 €
1149 et +	3,40 €

Le prix du repas sera doublé pour les enfants dont les repas n'auront pas été réservés.

M. le Maire : rappelle que le prix d'un repas pour chaque enfant coûte à la commune 8 euros.

M. Laurent JOSSE : La société API revalorise leurs tarifs à quelle fréquence ?

M. Cyrille GREAUX : A chaque appel d'offre. Nous sommes sur un appel d'offre tous les ans.

M. le Maire : Nous pourrions peut-être passer à un appel d'offre tous les 3 ans, étant donné l'augmentation de la fréquentation de la cantine. Nous allons étudier la question.

Après en avoir débattu la proposition est adoptée à l'unanimité.

6. Quota promu/promouvable pour le personnel communal dans le cadre des avancements de grade

La séance ouverte, le rapporteur informe les membres présents,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 12 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 48.49.50.77.79.80) ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet (art. 13.14) ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2017-715 du 2 mai 2017, modifiant le décret n°2016-596 du 12 mai 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2019-234, du 27 mars 2019, modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le comité technique du 28 avril 2021 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, les avancements de grade des catégories C (hors agents de maîtrise) ne seront plus gérés par les centres de gestions de la fonction publique territoriale et que l'avis de la CAP n'est plus requis mais qu'ils dépendent :

- Soit d'une appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle, au regard des lignes directrices de gestion arrêtée par l'autorité territoriale ;
- Soit, après une sélection, de l'obtention de l'examen professionnel correspondant

Les avancements de grade seront mis en place selon les modalités suivantes :

- une délibération fixant les taux de promotion d'avancement, établie après avis du comité technique compétent, dans notre cas, plus de 50 agents, c'est le CT de la commune qui donne son avis : proposition d'un quota de 100% de promouvables proposé car la collectivité n'est pas assez grande pour lier la promotion d'avancement de grade au nombre de nommés par concours ;
- une délibération créant l'emploi ou du tableau des effectifs si l'emploi existe ;
- un tableau d'avancement de grade arrêté par l'autorité territoriale, par ordre de priorité, établi à partir de la liste des agents promouvables mais ne reprenant pas nécessairement la liste intégrale des promouvables ;
- des lignes directrices de gestion arrêtées par la collectivité.

Les conditions à remplir par le fonctionnaire

Les conditions sont fixées par le statut particulier de chaque cadre d'emplois. Il s'agit des conditions d'ancienneté, d'échelon, de durée de services effectifs ou durée de services publics dans un grade ou un cadre d'emplois.

Les critères suivants seront appliqués à chaque agent promouvable qui fera une demande d'avancement de grade :

Critères communs	<ul style="list-style-type: none">• Délai de carence d'un an entre 2 avancements de grade ou entre une promotion interne et un avancement de grade• En cas de réussite à un examen professionnel et afin de répondre à ses besoins en matière d'organisation des services, la collectivité dispose de son pouvoir d'appréciation pour déroger à la règle susvisée.• Une dérogation est envisageable également pour les agents dont le départ en retraite est prévu dans les 2 ans.• La radiation du tableau d'avancement peut être prononcée à titre de sanction complémentaire à des sanctions des 2^{ème} et 3^{ème} groupe
Critères organisationnels	<ul style="list-style-type: none">• Nomination équilibrée homme/femme (en fonction des effectifs concernés par le grade)• Ancienneté administrative• Adéquation du grade souhaité par rapport aux fonctions exercées et du positionnement hiérarchique de l'agent• Valorisation du parcours professionnel : présentation et/ou réussite à un concours ou un examen professionnel• Effort de formation
Critères liés à la manière de servir	<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité en matière d'encadrement et de coordination d'équipe• Capacité à exercer des missions d'un niveau supérieur

	<ul style="list-style-type: none"> • Aptitude à l'encadrement d'équipe le cas échéant • Valeur professionnelle liée à l'entretien professionnel, appréciation du responsable de service
Critères liés à la technicité, à l'expertise et à l'expérience	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances de l'agent • Conditions particulières d'exercice (poste exposé, contraintes horaires, lien direct avec le public, etc) • Acquis de l'expérience professionnelle (diversité du parcours et des fonctions exercées en interne ou externe sur emploi public, privé ou associatif) • Conditions particulières d'exercice attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation, de la polyvalence. • Autonomie • Initiative

Après en avoir débattu la proposition est adoptée à l'unanimité.

7. Vente des parcelles AV 200 (80 ca) et ZC 80 (17 ca) à la SEM Territoires 62

La séance ouverte, le rapporteur rappelle que la SEM Territoires 62 a obtenu un permis d'aménager pour un lotissement en 4 phases situé entre la D143 et la D317.

Pour compléter leur emprise foncière, une demande a été faite pour l'acquisition des parcelles AV 200 pour 80 ca et ZC 80 pour 17 ca.

Vu l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2141-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de la SEM Territoires 62 d'acquiescer les parcelles AV 200 et ZC 80 au prix de 17,50 € le mètre carré ;

Considérant la demande qui a été faite auprès de France Domaines pour l'estimation de ces parcelles ;

M. le Maire propose :

- de répondre favorablement à la demande de la SEM Territoires 62 et de fixer le prix de vente à 297,50 € (deux cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante cents) pour la parcelle ZC 80 et à 1.400,00 € (mille quatre-cents euros) pour la parcelle AV 200.

- tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent la proposition avec 18 voix pour, 2 abstentions (Mme DEROO et M. LEBOEUF) et 6 voix contre (Mmes, MM. BOULOGNE, LEFEBVRE, JOSSE, CHARTREL, DUCREU et MORTIER) et autorise M. le Maire à signer toutes les pièces et actes la concernant.

8. Transfert pour l'Euro symbolique de la parcelle AV 368 pour 27a 30 ca (rue de la Rosière) appartenant à Habitat Hauts de France, au bénéfice de la commune de Rang-du-Fliers

La séance ouverte, le rapporteur informe les membres du conseil que les voiries et réseaux divers de la **Résidence « LA ROSIERE »** Programme HABITAT HAUTS DE France ont été intégrés dans le domaine public communal depuis de nombreuses années. Il ne reste qu'un espace vert à transférer dans le domaine communal.

M. le Maire a contacté le bailleur social pour lui demander de bien vouloir céder à la commune de Rang-du-Fliers cette parcelle de terrain cadastrée AV 368 pour 27a et 30 ca, à l'euro symbolique, afin d'y réaliser un équipement public de stationnement ainsi qu'un cheminement piéton pour accéder au complexe sportif.

Vu l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2141-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une vente réalisée à l'euro symbolique ne peut être consentie que si un intérêt public le justifie ;

Considérant qu'il doit y avoir un rapport entre cet intérêt et l'importance de cet avantage ;

Considérant que la commune souhaite implanter sur ladite parcelle une aire de stationnement afin de remédier au déficit actuel de places de stationnement sur la route de Montreuil ainsi qu'aux besoins à venir dans la perspective de la réhabilitation de la friche industrielle de l'ex-SERFER ;

Considérant la nécessité de développer les modes de déplacements doux sur le territoire de la commune, afin de répondre aux besoins de la population en éco-mobilité ;

Considérant que la contrepartie et l'intérêt général attachés à la vente pour l'euro symbolique de la parcelle AV 368 est ainsi suffisant ;

M. le Maire propose :

- d'accepter la vente à la **Commune de RANG DU FLIERS** par **HABITAT HAUTS DE FRANCE** de l'Espace Vert cadastré AV 368 pour 27a30 pour 1€.
- de l'autoriser à signer tous les actes et pièces nécessaires à la transaction

- que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif, établi avec l'assistance du Cabinet FONCIER 62/59 à ARRAS, reçu par Monsieur **Claude COIN**, Maire de **RANG DU FLIERS**, ou à son adjoint délégué et pour le compte de la Commune conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- de considérer que la présente acquisition passée dans le cadre de l'article **1042 du Code Général des Impôts** ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.
- De dire que les frais de procédure seront à la charge **d'HABITAT HAUTS DE France**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent la proposition à l'unanimité et autorise M. le Maire à signer toutes les pièces et actes la concernant.

9. Echange de parcelles entre la commune de Rang-du-Fliers (parcelle AL 257 pour 94 m²), M. DEBRUYERE et Mme FLOQUET (domaine public pour 84 m²)

La séance ouverte, le rapporteur informe les membres du conseil que M. le Maire a été contacté par M. DEBRUYERE et Mme FLOQUET pour résoudre le problème soulevé par leur géomètre, dans le cadre d'une vente partielle de leur propriété, cadastrée AL 257, route de Berck.

Vu l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2141-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une erreur cadastrale a conduit les propriétaires de la parcelle cadastrée AL 257 à occuper le domaine public pour une superficie de 84 m² ;

Considérant qu'une autre erreur cadastrale a conduit la commune à occuper une partie de l'emprise de la parcelle cadastrée AL 257 pour une superficie de 94 m² ;

Considérant l'avis des domaines en date du 10 novembre 2020, fixant le prix de la parcelle AL 257 pie à 940,00 € (neuf-cent-quarante euros) et celle de la parcelle située dans le domaine public à 840,00 € (huit-cent-quarante euros), avec une marge de négociation de 15% permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue ;

M. le Maire propose :

- que la commune de Rang-du-Fliers fasse procéder à un échange de parcelles entre M. DEBRUYERE, Mme FLOQUET et la commune, afin de résoudre cette situation anormale ;
- que les frais d'acte notarial liés à cette transaction soient partagés entre les deux parties ;
- qu'il soit autorisé à signer tous les actes et pièces nécessaires à la transaction.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent la proposition à l'unanimité et autorise M. le Maire à signer toutes les pièces et actes la concernant.

10. Vente aux enchères de la parcelle AK 114 pour 4.960 m² située entre la route de Merlimont et la rue de l'Eglise

La séance ouverte, le rapporteur informe les membres du conseil que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée AK 114, située entre la route de Merlimont et la rue de l'Eglise, d'une superficie de 4.960 m² (quatre mille neuf-cent-soixante m²).

Afin de répondre aux besoins d'une partie de la population qui souhaite faire l'acquisition de parcelles plus modestes à entretenir, elle souhaite mettre en vente ledit terrain, en vue d'y faire réaliser des logements adaptés pour les personnes à mobilité réduite.

Vu l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2141-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'estimation des domaines en date du 20 novembre 2020 pour un montant de 150.000,00 € ;

M. le Maire propose :

- 1) De mettre en vente la parcelle AK 114 au prix de départ estimé par les domaines
- 2) D'assujettir les offres des candidats aux critères suivants pour le choix qui sera établi
 - a) 50% pour le prix
 - b) 30% pour le projet du candidat
 - c) 10% pour les conditions suspensives (moins de conditions = plus de points)
 - d) 10% pour le savoir-faire du candidat
- 3) De fixer la date butoir de réception des offres au lundi 9 août 2021 à 12h00
- 4) De publier l'offre sur le site de la commune avec les modalités de remise des offres par les candidats
- 5) Un affichage de la mise en vente du bien sera affiché sur le terrain, des deux côtés (route de Merlimont et rue de l'Eglise).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent la proposition à l'unanimité.

11. Avenant à la convention dite « propriétaires de moins d'un hectare » avec l'association syndicale d'assèchement de la Vallée de l'Airon pour l'exercice budgétaire 2021

La séance ouverte, M. le Maire rappelle aux membres du conseil que la commune de RANG-DU-FLIERS a mis en place une convention avec l'Association Syndicale d'Assèchement de la Vallée de l'Airon – versant sud (ASADVA), afin de fixer le montant de la taxation collective de la commune de RANG-DU-FLIERS pour l'entretien des courses syndicales.

La taxation collective pour l'exercice 2021 a été fixée par l'association syndicale à la somme de 16.483,33 € (seize mille quatre-cent quatre-vingt-trois euros et trente-trois cents), comme indiqué dans la convention en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent la proposition à l'unanimité.

12. Création d'un poste d'adjoint d'animation

La séance ouverte, M. le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent municipal au 31 août 2021, il convient de renforcer les effectifs du service jeunesse en créant un poste d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} septembre 2021.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

1- La création d'un emploi à temps complet pour assurer la fonction d'agent périscolaire ainsi que de la mise en place d'actions à destination des ados, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra dans ce cas justifier du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur de centres de loisirs ou d'une équivalence ainsi que d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation.

Les heures supplémentaires sont autorisées pour l'encadrement périscolaire et extrascolaire, les réunions et toute réquisition justifiée par les obligations de service.

Pas de question diverse.

La séance du conseil se termine à 20h25.